

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 216000, 16 février 2016

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public (2015, chapitre 27)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152.6 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), un employé qui a occupé une fonction dans un organisme qui a cessé d'exister après le 30 juin 2011 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cet organisme, jusqu'à concurrence de 15 années, sauf à l'égard de ces années ou parties d'année pendant lesquelles il a participé à un régime de retraite, si le service a été accompli dans un organisme dont les employés n'étaient pas visés à l'annexe II et si, en raison du fait que cet organisme a cessé d'exister, ses employés ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les employés sont déjà visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 152.6, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 104 à 110 de la Loi, certains employés ont droit à des prestations additionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 183 de la Loi, la valeur actuarielle des prestations additionnelles résultant de l'application des articles 104 à 110 de la Loi est financée par le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 172 millions de dollars au 1^{er} janvier 2000 et que la valeur actuarielle de ces prestations additionnelles qui excède ce montant est financée par le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les articles 184 et 185 de la Loi établissent la valeur actuarielle de ces prestations additionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 188 de la Loi, sont transférées, du fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les sommes représentant les valeurs actuarielles des prestations additionnelles afférentes aux bénéficiaires visés par les articles 184 ou 185 et acquis par un employé alors qu'il était visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et qui devient visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 188, les règles et les modalités de calcul des valeurs actuarielles, ainsi que les cas, conditions et modalités de transfert de fonds applicables sont déterminées par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 188, les règles et les modalités de calcul des valeurs actuarielles ainsi que les cas, conditions et modalités de transfert de fonds applicables;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QUE des modifications à ce règlement sont nécessaires afin que le coût du rachat effectué en vertu de l'article 152.6 de la Loi soit établi;

ATTENDU QUE des modifications à ce règlement sont également nécessaires afin de permettre que les sommes représentant les valeurs actuarielles visées par l'article 188 de la Loi soient transférées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de la Loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 5.1^o et 19^o)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public
(2015, chapitre 27, a. 48)

1. L'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 152.1 et de l'article 152.4 » par « 152.1, de l'article 152.4 et du troisième alinéa de l'article 152.6 ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 152.1 et de l'article 152.4 » par « 152.1, de l'article 152.4 et au quatrième alinéa de l'article 152.6 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.3, de ce qui suit :

« SECTION V.2 TRANSFERT DES SOMMES REPRÉSENTANT LA VALEUR ACTUARIELLE DES PRESTATIONS ADDITIONNELLES

(a. 196, 1^{er} al., par. 19)

11.4. La valeur actuarielle des prestations additionnelles visées par l'article 188 de la Loi est établie au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'employé est devenu visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et sur la base des hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle visée par l'article 171 de la Loi et disponible avant la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle l'employé est devenu ainsi visé.

Les sommes représentant la valeur actuarielle des prestations additionnelles sont augmentées d'un intérêt calculé à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'employé est devenu visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'à la date du transfert des sommes au fonds des cotisations des employés de ce régime.

Les sommes représentant la valeur actuarielle des prestations additionnelles, incluant les intérêts afférents, sont transférées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit de trois ans celle à laquelle est déposée l'évaluation actuarielle dont les hypothèses ont servi de base à l'établissement de la valeur de ces prestations.

Malgré le troisième alinéa, les sommes représentant la valeur actuarielle des prestations additionnelles afférentes aux bénéficiaires visés par les articles 184 ou 185 de la Loi et acquis par un employé qui, avant le 1^{er} janvier 2015, est devenu visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, incluant les intérêts afférents, sont transférées au plus tard le 31 décembre 2016. ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans l'article 4 et après « 152.4 », de « ou de l'article 152.6 ».

5. Le présent règlement a effet depuis le 20 novembre 2015.

64505